

**Dispositif**

L'article 3 et l'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, lus en combinaison avec le considérant 16 de cette directive, ainsi que l'article 47, deuxième alinéa, et l'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que, dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre deux personnes, une juridiction nationale accepte, d'abord, par voie d'ordonnance le plaider coupable de la première personne pour des infractions mentionnées dans l'acte d'accusation prétendument commises en réunion avec la seconde personne n'ayant pas plaidé coupable et statue, ensuite, après une administration de la preuve se rapportant aux faits reprochés à cette seconde personne, sur la culpabilité de celle-ci, à la condition, d'une part, que la mention de la seconde personne en tant que coauteur des infractions présumées soit nécessaire pour la qualification de la responsabilité juridique de la personne qui a plaidé coupable et, d'autre part, que cette même ordonnance et/ou l'acte d'accusation auquel celle-ci se réfère indiquent clairement que la culpabilité de cette seconde personne n'a pas été légalement établie et fera l'objet d'une administration de la preuve et d'un jugement distincts.

(<sup>1</sup>) JO C 44 du 04.02.2019

---

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 28 mai 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Köln — Allemagne) — FZ / DER Touristik GmbH**

(Affaire C-153/19) (<sup>1</sup>)

**[Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Transports aériens – Règlement (CE) no 261/2004 – Article 12 – Circuit à forfait – Retard important d'un vol – Indemnisation des passagers – Indemnisation complémentaire – Droit du passager à la réduction du prix du voyage]**

(2020/C 287/23)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Köln

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: FZ

Partie défenderesse: DER Touristik GmbH

**Dispositif**

L'article 12 du règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un passager, déjà indemnisé en vertu de l'article 7 de ce règlement, puisse être indemnisé au titre d'un droit à réduction du prix du voyage dont il dispose à l'encontre d'un organisateur de voyages, prévu par le droit de l'État membre concerné, dans la mesure où cette dernière indemnisation est accordée pour un préjudice individualisé qui trouve son origine dans l'une des situations prévues à l'article 1er, paragraphe 1, dudit règlement, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(<sup>1</sup>) JO C 182 du 27.05.2019